



Code du travail

- ▶ Partie réglementaire nouvelle
 - ▶ SIXIÈME PARTIE : LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE
 - ▶ LIVRE II : L'APPRENTISSAGE
 - ▶ TITRE IV : FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE
 - ▶ Chapitre 1er : Taxe d'apprentissage
 - ▶ Section 1 : Principes

Article R6241-7

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'assujetti à la taxe d'apprentissage a droit à une exonération totale ou partielle de cette taxe, à raison des dépenses exposées par lui au cours de l'année d'imposition, en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles, et notamment l'apprentissage, par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux articles [L. 6242-1](#) et [L. 6242-2](#).

Cite:

Code du travail - art. L6242-1 (VD)
Code du travail - art. L6242-2 (VD)

Cité par:

Code du travail - art. R6251-11 (VD)

Anciens textes:

Code du travail - art. R119-7 (Ab)

Créé par: Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)